CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 146.286 du 20 juin 2005

A.145.628/VI-16.610

En cause : **la société anonyme GLAXOSMITHKLINE,**

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 177/6,
1170 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Luc DEPRE et Pierre SLEGERS, avocats,
boulevard Brand Whitlock, n° 30,
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2003 par la société anonyme GLAXOSMITHKLINE qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 16 octobre 2003 modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 21 décembre 2001 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques (...) par lequel la partie adverse a admis le médicament «PAROXETINE EG Eurogenerics», en conditionnement «compr. 56 x 20mg », au remboursement par l'assurance soins de santé et a inscrit ce médicament sur la liste des spécialités remboursables, annexée à l'arrêté royal du 21 décembre 2001";

Vu le mémoire en réponse notifié le 30 juin 2004 à la partie requérante qui en a accusé réception le 1er juillet 2004;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 25 octobre 2004 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt juin deux mille cinq par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL Ph. HANSE.